

## Notice à l'usage du tuteur à la personne

**Vous venez d'être désigné tuteur d'une personne placée sous un régime de protection.** Vous allez devoir la **représenter**, c'est-à-dire agir en son nom et pour son compte dans tous les actes de la vie civile d'une manière continue, **prendre soin de sa personne**.

**Vous ne pouvez pas déléguer vos fonctions** à un tiers, donner mandat ou procuration.

**Vous exercez vos fonctions gratuitement.**

**En cas de co-tutelle**, chaque tuteur est réputé à l'égard des tiers avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes.

### Ce qu'il faut faire tout au long de votre mission :

**Signaler par écrit** au juge des tutelles vos **changements d'adresse**, ainsi que ceux du majeur protégé.

**Rendre compte annuellement au juge des tutelles de votre mission en l'informant de la situation du majeur protégé et des décisions prises en son nom concernant sa personne**

Aviser le juge des tutelles du **décès du majeur protégé** et lui transmettre l'acte de décès et le compte de fin de gestion.

### Le fonctionnement de la tutelle :

Le **majeur sous tutelle est frappé d'une incapacité totale** concernant ses biens et/ou sa personne, il est représenté par son tuteur ou ses tuteurs :

- ▶ Le tuteur aux biens assure la gestion courante, en particulier il perçoit les revenus et effectue les dépenses
- ▶ Pour les actes de disposition c'est-à-dire les actes qui engagent le patrimoine, le tuteur aux biens doit obtenir l'autorisation préalable du juge des tutelles

#### **SAUF :**

- ▶ Le majeur protégé peut faire seul tous les actes dont la nature implique un consentement strictement personnel
- ▶ Le majeur protégé choisit son lieu de résidence et entretient librement des relations personnelles avec tout tiers (en cas de difficulté, le juge des tutelles statue)

Le **tableau ci-dessous** vous est donné à titre **indicatif** afin de vous aider dans votre mission. Il n'a pas un caractère exhaustif (cf **articles 457-1 et suivants, 473 et suivants et 496 à 509 du Code civil et décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008**)

	<b>Actes que le majeur protégé peut faire seul</b>	<b>Actes que le tuteur peut faire seul</b>	<b>Actes <u>nécessitant</u> l'autorisation du juge des tutelles</b>
<b>PERSONNE, DROITS CIVIQUES, ET FAMILLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>se marier, après information du tuteur</u> (qui dispose de la faculté de s'y opposer)</li> <li>- <u>avec L'ASSISTANCE DU TUTEUR signer ou modifier une convention de PACS</u> ;</li> <li>- déclarer un PACS devant l'officier d'état civil ou le notaire et rompre un PACS</li> <li>- <u>prendre des décisions impliquant un consentement strictement personnel</u> :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>* reconnaissance d'un enfant et déclaration de naissance</li> <li>* actes d'autorité parentale</li> <li>* choix et changement du nom d'un enfant</li> <li>* consentement à sa propre adoption</li> <li>* consentement à l'adoption d'un enfant</li> </ul> </li> <li>- <u>rompre un PACS</u></li> <li>- <u>choisir son lieu de vie et ses relations avec des tiers</u></li> <li>- <u>voter</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- partager les biens en cas de rupture d'un PACS</li> </ul>	
<b>ACTION EN JUSTICE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>accepter le principe du divorce</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>agir en justice (en demande ou en défense) pour faire valoir les droits patrimoniaux de la personne protégée ou dans le cadre d'une demande en divorce</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>agir en justice (en demande ou en défense) pour faire valoir les droits extra-patrimoniaux de la personne protégée</u></li> </ul>
<b>LIBERALITES SUCCESSION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>révoquer un testament</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>accepter une succession ou un legs universel à concurrence de l'actif net, accepter un legs particulier</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>renoncer à une succession</u></li> <li>- <u>révoquer une donation entre époux ou une renonciation à un</u></li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>accepter purement et simplement une succession manifestement bénéficiaire</u></li> <li><b>SOUS RESERVE</b> d'une attestation notariale en ce sens</li> </ul>	<p><u>legs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>la personne protégée peut réaliser une donation ou un testament avec l'accord du juge des tutelles (le tuteur n'intervient pas à l'acte)</u></li> </ul>
<b>LOGEMENT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>disposer de ses souvenirs et objets personnels</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>acquérir un bien immobilier qui sera le logement OU conclure un bail d'habitation en qualité de locataire</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>disposer des droits sur le logement et les meubles meublants</u> (vente, résiliation d'un bail, mise en location du bien qui était le logement)</li> </ul>
<b>BIENS IMMEUBLES AUTRES QUE le LOGEMENT</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>effectuer des travaux d'amélioration utiles et des réparations d'entretien</u></li> <li>- <u>résilier un bail d'habitation en qualité de bailleur</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>acquisition et vente d'un bien immobilier</u></li> <li>- <u>conclure un bail supérieur à neuf ans en qualité de bailleur ou preneur</u></li> <li>- <u>effectuer de grosses réparations sur l'immeuble</u></li> </ul>
<b>BIENS MEUBLES -SOMMES d'ARGENT - ASSURANCES</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>percevoir les revenus et régler les dépenses courantes dont les frais d'hébergement d'un montant supérieur à 1,500 euros par prélèvement sur le compte courant</u></li> <li>- effectuer un <u>placement</u> sauf contrat d'assurance-vie</li> <li>- souscrire un <u>contrat obsèques</u>, (assurance décès interdite)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>régler les dépenses d'un montant supérieur à 1500 euros hors frais d'hébergement</u></li> <li>- <u>ouvrir, modifier ou clôturer un compte bancaire</u> (comptes courants, comptes de placement, livrets d'épargne, etc...),</li> <li>- effectuer un <u>retrait ou un virement en provenance</u> d'un compte d'épargne ou d'un livret</li> <li>- <u>disposer de biens de valeur ou qui constituent une part importante du patrimoine</u></li> <li>- <u>souscrire et procéder à des rachats sur un contrat d'assurance-vie</u></li> </ul>

Les demandes d'autorisations du juge des tutelles doivent être formulées par écrit et signées par tous les co-tuteurs, le cas échéant, en décrivant la situation le plus précisément possible et en joignant à votre courrier les pièces nécessaires à leur examen. Vous trouverez des modèles de requêtes sur le site Internet du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Indre-et-Loire ([www.cdad37.fr](http://www.cdad37.fr)).

En cas de conflit entre le majeur protégé et le tuteur, le juge des tutelles peut être saisi par l'un ou l'autre pour trancher le litige.

**En cas d'opposition d'intérêts entre le tuteur et la personne protégée, le tuteur doit saisir le juge des tutelles pour désigner un tuteur ad'hoc**

### **La cessation de vos fonctions :**

Vous êtes désignés pour la durée de la mesure, celle-ci étant fixée par le juge des tutelles. A défaut d'être renouvelée, la mesure prend fin. Vos fonctions prennent également fin par le décès du majeur protégé ou la main-levée de la mesure si celle-ci n'est plus justifiée.

A tout moment et par lettre simple en exposant les motifs, vous pouvez **demandeur à être déchargé de vos fonctions.**

Six mois au plus tard avant la fin de l'échéance de la mesure, vous devez avoir déposé au greffe la **demandeur de renouvellement** accompagnée d'un certificat médical.

Le **non-respect de vos obligations de tuteur** peut donner lieu à votre remplacement par décision du juge des tutelles.

**Cette notice est établie à titre indicatif et tous les cas de figure ne peuvent être évoqués.**

**Si vous avez un doute sur ce que vous devez faire, ou sur l'étendue de votre mandat, vous pouvez :**

► Contacter le **service des tutelles** :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOURS  
35/39 rue Édouard Vaillant  
CS 54335  
37043 TOURS CEDEX 1  
Tél. : 02.47.60.27.60

► Contacter le **service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux** géré par l'UDAF d'Indre-et-Loire : [istf@udaf37.fr](mailto:istf@udaf37.fr) ou [02 47 77 55 51](tel:0247775551)

► Consulter le site du Ministère de la Justice : [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

► Consulter le site Internet du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Indre-et-Loire : [www.cdad37.fr](http://www.cdad37.fr)